



PROJET DE PARC EOLIEN DU CRÊT DES OURS
Communes de Plaimbois-du-Miroir et Rosureux (25)

PIECE 1 : Description du projet

SOMMAIRE

Sommaire.....	1
1. PRESENTATION DU DEMANDEUR	3
• IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	3
1.1.1 Identification du demandeur	3
1.1.2 Identification du signataire.....	3
• PRESENTATION DU DEMANDEUR	3
2 DESCRIPTION DU PROJET.....	4
2.1 CADRE REGLEMENTAIRE	4
2.2 LOCALISATION DU PROJET.....	4
2.2.1 Localisation géo-référencée	5
2.2.2 Localisation cadastrale	5
2.2.3 Justificatif de la maîtrise foncière du terrain	5
2.3 CONFORMITE DE L'IMPLANTATION	6
2.3.1 Conformité avec les documents d'urbanisme	6
2.3.2 Éloignement des habitations	6
2.3.3 Éloignement des axes de circulation	6
2.3.4 Conformité au regard des règles d'implantation de l'arrêté ministériel.....	6
2.3.5 Conformité du projet à l'arrêté du 26 août 2011.....	7
2.3.6 Demande d'autorisation de défrichement	7
2.4 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	7
2.4.1 Nature et volume des activités.....	7
2.4.2 Présentation des installations envisagées	8
Les éoliennes	8
Fonctionnement d'une éolienne	9
Poste de livraison et raccordement	9
Chemins d'accès et plateformes	9
2.4.3 Phase chantier	9
2.4.4 Phase exploitation.....	9
Exploitation technique.....	9
Qualifications et formation du personnel.....	10
Télégestion	10
Astreinte	10
Exploitation financière et administrative.....	10
2.5 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION	10
2.5.1 Garanties financières initiales.....	10
2.5.2 Calcul du montant initial de la garantie financière.....	10
2.5.3 Actualisation des garanties financières	11
2.5.4 Conditions de démantèlement et de remise en état du site	11
2.6 NOMENCLATURE ICPE ET ENQUETE PUBLIQUE	11
2.6.1 Rubrique concernée par la nomenclature ICPE	11
2.6.2 Rayon d'affichage	12
2.6.3 Procédure d'enquête publique.....	12
Déroulement de l'enquête	12
À l'issue de l'enquête publique.....	13
Phase de décision	13
2.7 CARTES ET PLANS DE SITUATION.....	13

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

• IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Le demandeur est la société « Centrale de Production d'Énergies Renouvelables du Crêt des Ours » (CPENR du Crêt des Ours), filiale à 100 % d'ABO Energy KGaA.

En tant qu'exploitant du projet de parc éolien, la société « Centrale de Production d'Énergies Renouvelables du Crêt des Ours » porte l'ensemble des demandes qui seront nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations, y compris l'autorisation environnementale.

A ce titre, la société CPENR du Crêt des Ours présente l'ensemble des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et au démantèlement du parc éolien et bénéficie de l'ensemble des compétences et capacités requises pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien du Crêt des Ours.

Remarque : Un document à part donne le détail des capacités techniques et financières.

1.1.1 Identification du demandeur

Demandeur	CPENR du Crêt des Ours
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées (SAS)
Capital	100,00 €
Siège social	1 rue de la Soufflerie – 31500 Toulouse
Activité	Exploitation d'une centrale éolienne de production d'électricité
N° Registre du Commerce et des Sociétés	929 451 854 RCS Toulouse
N° SIRET	929 451 854 00012
Code APE	3511Z / Production d'électricité

Tableau 1 : Référence administrative de la SAS « Centrale de Production d'Énergies Renouvelables du Crêt des Ours »

Cf. Annexe 1 : Certificat INSEE et extrait K-bis

1.1.2 Identification du signataire

Société	CPENR du Crêt des Ours
Nom	BESSIERE
Prénom	Patrick
Nationalité	Française
Qualité	Gérant de ABO Energy France SARL, elle-même présidente de la CPENR du Crêt des Ours

Tableau 2 : Référence de signataire pouvant engager le demandeur

• PRESENTATION DU DEMANDEUR

La présidence de la société CPENR du Crêt des Ours est assurée par ABO Energy France SARL, elle-même filiale à 100 % d'ABO Energy KGaA, société en commandite par actions de droit allemand. ABO Energy KGaA et ses filiales, dont ABO Energy France SARL, seront ci-après nommées le groupe ABO Energy Groupe. La société pétitionnaire fait donc partie d'un groupe, ce qui lui permet de bénéficier de l'ensemble des compétences et moyens techniques et financiers de chacun.

Fondée en Allemagne en 1996, le groupe ABO porte les initiales de ses fondateurs (Jochen Ahn et Matthias Bockholt) qui ont associé leurs compétences et convictions au profit du développement d'énergies renouvelables. Jusqu'au printemps 2024, le groupe et ses filiales portent le nom d'ABO Wind du fait d'une spécialisation dans l'éolien puis, du fait de la diversification du portefeuille de projets en développement (notamment photovoltaïques, agrivoltaïques, stockage, H2), la société et le groupe ABO Wind sont devenus ABO Energy au printemps 2024. Conscients du potentiel qu'offre le territoire français, la filiale française a été créée en 2002 avec aujourd'hui des bureaux à Toulouse (siège social), Orléans, Nantes et Lyon.

Le groupe est indépendant vis à vis :

- des fournisseurs
- de tous les intervenants du secteur (banquiers, grands groupes de production d'électricité)

Le groupe se développe sur fonds propres. Ses bénéfices sont investis dans le développement de ses projets.

Le groupe ABO Energy est une entreprise internationale mais reste une PME à dimension humaine et indépendante de grands groupes, ce qui lui permet de développer un éolien proche des exigences des territoires. Son but est le développement d'un éolien local, adapté au territoire et faisant l'objet d'une étroite concertation avec les élus et les habitants. Son implication pour l'actionnariat local est le gage d'un réel développement durable.

Du fait de la diversification du portefeuille de projets en développement (notamment photovoltaïques, agrivoltaïques, stockage, H2), ABO Wind devient ABO Energy courant 2024.

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 CADRE REGLEMENTAIRE

Le présent dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est établi conformément à la législation en vigueur sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en particulier :

- La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
- Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées en inscrivant les éoliennes terrestres au régime des ICPE,
- Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.515-46 du Code de l'Environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'un parc éolien et les modalités de remise en état d'un site après exploitation,
- L'arrêté du 26 août 2011 (modifié dernièrement par l'arrêté du 11 juillet 2023) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE,
- La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui étend le périmètre d'application du décret à tout le territoire,
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,
- Le décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime,
- Le décret n° 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
- Les articles L.515-44 à L.515-47 créés par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5.
- L'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne modifié le 29 mars 2022
- Le décret n°2019-1096 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale permettant notamment le télédeposit des dossiers de demande d'autorisation environnementale
- Le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale
- L'arrêté du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique.
- L'article L.181-28-2 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui induit un envoi du résumé non technique aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale
- La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale sera instruit selon la procédure présentée par le logigramme ci-après :

Logigramme simplifié de la procédure

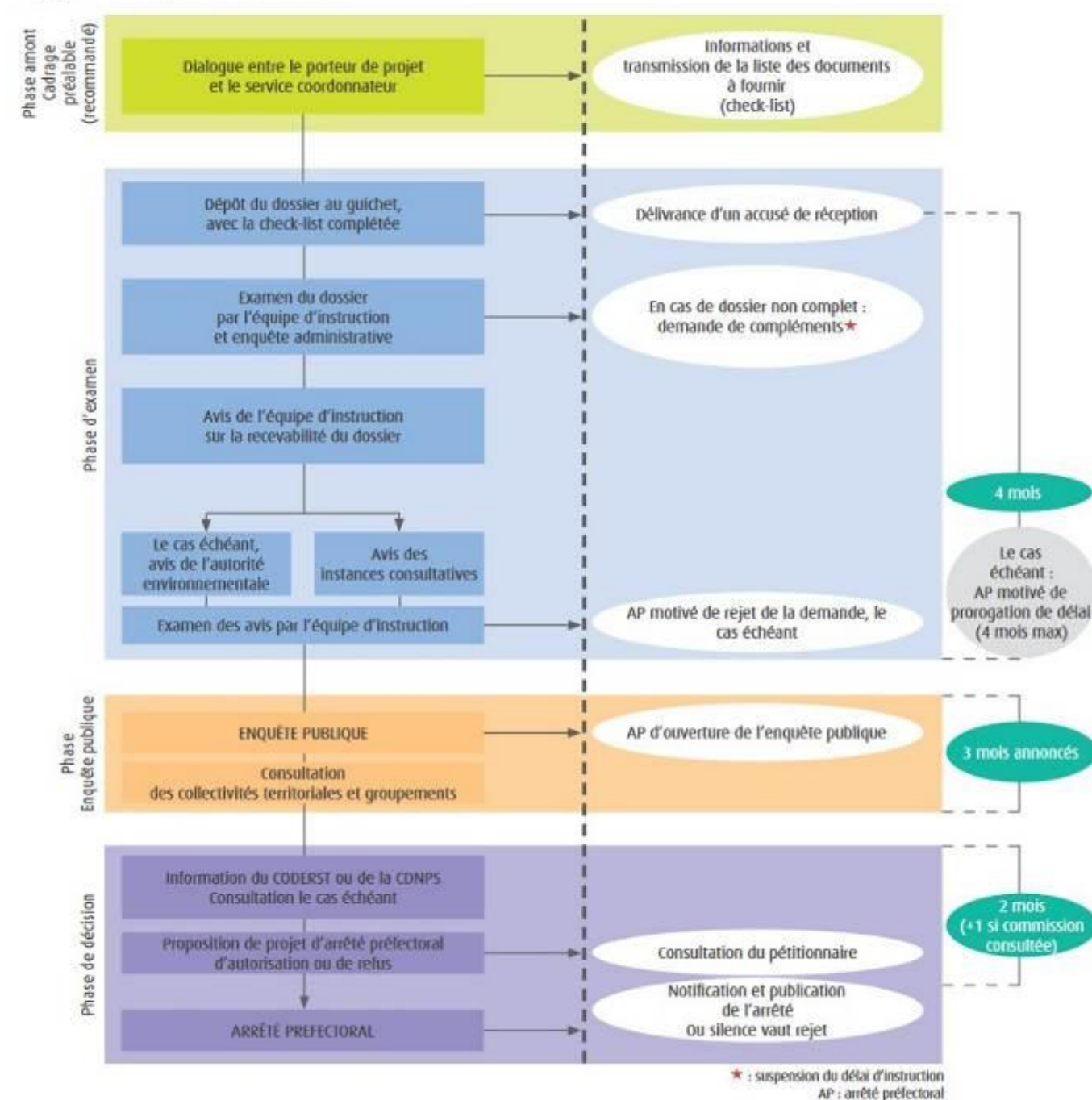


Figure 1 : Logigramme simplifié de la procédure d'autorisation environnementale d'un projet

2.2 LOCALISATION DU PROJET

Le projet dont il est question dans ce dossier d'autorisation environnementale est localisée dans le département du Doubs (25) sur les communes de Plaimbois-du-Miroir et Rosureux. Il se compose de 3 éoliennes et de 1 poste de livraison.

Cf. Dossier 6- Etude d'impact :

§ III. Localisation du projet

2.2.1 Localisation géo-référencée

Les coordonnées géographiques des 3 éoliennes (E) et du poste de livraison (PDL) sont les suivantes :

Infrastructure	Coordonnées				Altitude	
	Lambert 93		WGS 84		en m (NGF)	
	X	Y	N	E	Z (sol, TN)	Z (sommet)
E1	978939,77	6684687,34	47°12'13.9"	006°41'10.1"	944,31	1144,31
E2	978101,4	6684079,06	47°11'55.5"	006°40'28.9"	938,06	1138,06
E3	977922,19	6683458,18	47°11'35.7"	006°40'19.1"	924,08	1124,08
PDL	977953,22	6683171,4	47°11'26.3"	006°40'19.9"	876,8	879,56

Tableau 3 : Coordonnées des éoliennes et du poste de livraison

Cf. Dossier 8- Plan de situation et plans d'ensemble

Plan de situation du projet au 1/25 000

Plan d'ensemble du parc éolien au 1/2 500

Plans d'ensemble de chaque aérogénérateur et poste de livraison au 1/1 000

2.2.2 Localisation cadastrale

Le tableau ci-dessous présente les parcelles concernées par les ouvrages du projet, ainsi que les emprises surfaciques et linéaires estimatives du projet sur ces parcelles :

Eolienn e	Ouvrage	Commune	Lieu-Dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Emprise surfacique estimée [m²]	Emprise linéaire [m]
E1	Fondation	Rosureux	Communal de Sainte-Foy	C	71	7 ha 55 a 70 ca	572	-
	Plateforme						6080	-
	Accès						3050	-
	Câble						-	529
	Fondation		Les Seignes	C	68	2 ha 80 a 00 ca	355	-
	Câble						-	160
	Survol						6408	-
	Plateforme		Pré Lambert	C	166	4 ha 18 a 68 ca	1824	-
	Accès						248	-
	Survol						424	-
E2	Accès	Plaimbois-du-Miroir	Champs du Bois	A	250	1 ha 99 a 51 ca	262	-
	Plateforme						596	-
	Accès		Champs du Bois	A	251	2 ha 40 a 86 ca	1352	-
	Plateforme						5808	-
	Accès		Maison au Valet	A	216	4 ha 26 a 80 ca	2384	-
	Câble						-	78
	Survol						3621	-

	Fondation	Plaimbois-du-Miroir	Maison au Valet	A	217	1 ha 90 a 90 ca	574	-
	Plateforme						4515	-
	Câble						-	60
	Survol						11061	-
	Fondation		Maison au Valet	A	38	0 ha 36 a 70 ca	49	-
	Plateforme						1619	-
	Câble						-	36
	Survol						2408	-
	Accès		Champs du Bois	ZB	12	0 ha 20 a 40 ca	499	-
	Câble						-	28
	Accès		Champs du Bois	ZB	11	0 ha 39 a 70 ca	834	-
	Câble						-	38
Survol	Maison au Valet	A	37	0 ha 54 a 00 ca	234	-		
E3	Fondation	Plaimbois-du-Miroir	Bois dit du Virot	C	23	23 ha 56 a 90 ca	840	-
	Plateforme						4660	-
	Accès						1608	-
	Câble						-	298
	Survol		17671	-				
	Accès		Le communal de la Barre	ZC	19	0 ha 14 a 20 ca	207	-
Câble	-	24						
PDL	Fondation	Plaimbois-du-Miroir	Bois dit du Virot	C	23	23 ha 56 a 90ca	333	-
RIE	Câble	Rosureux	Les Seignes	C	220	2 ha 46 a 81 ca	-	172
	Câble	Bonnétage	Les Rondés	A	461	0 ha 98 a 66ca	-	140
	Câble	Bonnétage	Les Rondés	A	17	0 ha 98 a 10 ca	-	145
	Câble	Bonnétage	Sur le Haut	A	457	2 ha 61 a 85 ca	-	139
	Câble	Plaimbois-du-Miroir	Les Crêts Bernard	C	9	7 ha 23 a 70 ca	-	326
	Câble	Plaimbois-du-Miroir	Les Cras Bernard	C	354	2 ha 63 a 10 ca	-	78
	Câble	Plaimbois-du-Miroir	Les Cras Bernard	C	355	2 ha 63 a 10 ca	-	120
	Câble	Plaimbois-du-Miroir	Les Cras Bernard	C	356	0 ha 55 a 30 ca	-	118
	Câble	Plaimbois-du-Miroir	Les Cras Bernard	C	353	0 ha 96 a 39 ca	-	93
	Câble	Plaimbois-du-Miroir	Les Crêts Bernard	C	250	3 ha 07 a 98 ca	-	252

Tableau 4 : Tableau récapitulatif de propriétés

Cf. Dossier 8- Plan de situation et plans d'ensemble

2.2.3 Justificatif de la maîtrise foncière du terrain

Les propriétaires et les éventuels exploitants agricoles concernés ont signé une promesse de bail et de servitude(s) s'accordant sur les clauses d'un futur bail emphytéotique et/ou d'une future convention de servitude(s).

Du fait de la Réglementation Générale pour la Protection des Données (RGPD), les preuves de cette maîtrise foncière sont adressées directement en Préfecture dans un document à part. Les accords présentés confèrent une autorisation à ABO Energy KGaA d'accomplir toute formalité et de déposer toute demande d'autorisation administrative requise à la réalisation d'un projet de CPENR, sur l'une, au moins, des parcelles citées.

2.3 CONFORMITE DE L'IMPLANTATION

2.3.1 Conformité avec les documents d'urbanisme

La commune de Rosureux ne comporte aucun document d'urbanisme. Elle est donc soumise aux règles nationales d'urbanisme ne présentant pas de contradiction avec l'implantation d'un parc éolien

Le projet est en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Plaimbois-du-Miroir.

Cf. Dossier 8- Conformité aux documents d'urbanisme

2.3.2 Éloignement des habitations

Le parc éolien se situe dans des boisements et sur des terres agricoles en zone rurale. Les habitations les plus proches des éoliennes sont situées sur les communes de Plaimbois-du-Miroir, Bonnétague et Rosureux :

- L'habitation ou zone destinée à l'habitation la plus proche du mât de l'éolienne E1 se situe à 730 m au nord-ouest ; il s'agit d'une maison isolée située au lieu-dit « La Rochotte », sur la commune de Rosureux ;
- L'habitation ou zone destinée à l'habitation la plus proche de l'éolienne E2 se situe à 630 m au sud-est ; elle se situe dans le hameau des Brosses sur la commune de Plaimbois-du-Miroir ;
- L'habitation ou zone destinée à l'habitation la plus proche de l'éolienne E3 se situe à 790 m à l'est ; elle se situe dans le hameau des Brosses sur la commune de Plaimbois-du-Miroir.

La zone urbaine la plus proche des éoliennes, telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur, se situe à 1,5 km à l'ouest de l'éolienne E3, sur la commune de Plaimbois-du-Miroir.

Conformément à l'article [L515-44](#) du code de l'environnement, les mâts d'éoliennes respectent l'éloignement minimal de 500 m (ici, il est de 630 m) de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité, ainsi que de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur à la date du 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur. Cette distance minimale est appréciée dans l'étude d'impact.

Cf. Dossier 6- Etude d'impact :

§ VI.2.7 Justification du choix du site

§ VI.2.8 Appréciation de la distance aux habitations

Le projet est donc en conformité avec la réglementation vis-à-vis de l'éloignement des habitations.

2.3.3 Éloignement des axes de circulation

L'article [L111-6](#) du code de l'urbanisme précise que « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ».

La route à grande circulation la plus proche du projet de la CPENR du Crêt des Ours est la RD437 et se situe à 3,6 km à l'est de l'éolienne la plus proche (E3).

La RD128, située à 390 m au sud de la première éolienne (E3), est la route départementale la plus proche du projet. Il s'agit d'une voie de circulation non structurante avec un trafic moyen journalier annuel de 424 véhicules/jour.

Le projet est donc en conformité avec la réglementation vis-à-vis de l'éloignement des axes de circulation.

2.3.4 Conformité au regard des règles d'implantation de l'arrêté ministériel

La section 2 « Implantation » de l'arrêté du 26 août 2011 fixe des critères, notamment des distances d'éloignement, que l'implantation d'un parc éolien doit respecter au regard de différents enjeux dont les distances à respecter vis-à-vis des radars de l'aviation civile.

Le tableau ci-après présente les éléments permettant d'apprécier la situation du projet relativement à ces enjeux.

Enjeux		Distance minimale depuis le mât à respecter	Conformité	Précisions	
Constructions Art. 3	Habitations ou zones destinées à l'habitation	500 m	Conforme	Cf. étude d'impact § VI.2.8	
	Installation nucléaire ICPE type SEVESO	300 m	Conforme	Cf. étude d'impact § V.3.7.2	
Radars Art. 4	Météo France (ARAMIS)	Bande de fréquence C Bande de fréquence S Bande de fréquence X	20 km 30 km 10 km	Conforme	Cf. étude d'impact § V.3.5.8
		Impact cumulé si implantation en deçà	Etude à réaliser prouvant le respect des conditions prévues en Art. 4	Non nécessaire	-
		Bande de fréquence C Bande de fréquence S Bande de fréquence X	5 km 10 km 4 km	Avis conforme non nécessaire	-
	Aviation civile	Radar primaire Radar secondaire VOR	30 km 16 km 15 km	Conforme	Cf. étude d'impact § V.3.5.8
	Des ports	Portuaire	20 km	Conforme	Le projet est situé à plus de 500 km des côtes. Cf. étude d'impact § V.3.5.8
		Centre régional de surveillance et de sauvetage	10 km		
	Equipements militaires	Sans objet. Demande écrite à formuler	Conforme	Cf. étude d'impact § V.3.5.8	
Effet stroboscopique Art. 5	Impact sanitaire liée aux effets stroboscopiques : Ombre projetée inférieure à 30 h/an et ½ h/jour.	Si projet à moins de 250 m d'un bâtiment à usage de bureau	Conforme avec mesure de bridage	Cf. étude d'impact § VIII.3.2.6	
Champ magnétique Art. 6	Exposition des habitations à un champ magnétique (CM) inférieur à 100 µT à 50-60 Hz	Sans objet	Conforme	Cf. étude d'impact § VIII.3.2.6	

Tableau 5 : Appréciation de la conformité de l'implantation du projet

2.3.5 Conformité du projet à l'arrêté du 26 août 2011

Le tableau ci-dessous présente la conformité du projet de la CPENR du Crêt des Ours aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein de l'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

Section	Article	Conformité	Résumé de la conformité
2. Implantation	3	Conforme	Les aérogénérateurs respectent les distances minimales d'implantation vis-à-vis de l'habitat et des installations nucléaires (voir détail au § 3.3.4).
	4	Conforme	Les aérogénérateurs respectent les distances minimales d'implantation vis-à-vis des radars (voir détail au § 3.3.4).
	5	Conforme	Les aérogénérateurs sont à plus de 250 mètres de tout bâtiment à usage de bureaux.
	6	Conforme	Les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.
3. Dispositions constructives	7	Conforme	Le site dispose d'un accès carrossable et entretenu.
	8	Conforme	Les aérogénérateurs sont conformes aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent en atteste avant la mise en service.
	9	Conforme	Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent en atteste avant la mise en service.
	10	Conforme	Les installations électriques intérieures respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 et les installations électriques extérieures sont conformes aux normes NFC 15-100, NFC 13-100 et NFC 13-200. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent en atteste avant la mise en service.
	11	Conforme	Le balisage de l'installation respecte les prescriptions réglementaires en vigueur du code des transports et de celui de l'aviation civile.
4. Exploitation	12	Conforme	Un suivi environnemental du parc éolien et notamment de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères est prévu de débuter dans les 12 mois suivant la mise en service. Les rapports sont transmis 6 mois après la dernière campagne terrain à l'inspection des ICPE et les données brutes sont téléversées concomitamment.
	13	Conforme	Les accès à l'intérieur des aérogénérateurs et du poste de livraison sont fermés à clé.
	14	Conforme	Les aérogénérateurs sont identifiés par un numéro affiché sur le mât. Les prescriptions à observer par les tiers, notamment concernant les mesures de sécurité, sont affichées sur site.
	15	Conforme	Le personnel est formé pour travailler au sein des installations éoliennes. Les exercices d'entraînement sont consignés dans un registre contenant également le retour d'expérience.
	16	Conforme	L'intérieur des aérogénérateurs est maintenu propre et il n'y a pas d'entreposage de produits combustibles ou inflammables.
	17	Conforme	L'exploitant procédera aux essais d'arrêt avant mise en service des aérogénérateurs et vérifiera les équipements de mise à l'arrêt suivant une périodicité qui ne peut excéder un an. Les résultats sont consignés dans un registre de maintenance. Ce registre contient également les contrôles annuels des installations électriques
	18	Conforme	L'exploitant procédera aux contrôles des aérogénérateurs (brides de fixation, brides de mât, fixation des pales et contrôle visuel du mât et des pales) dans les délais imposés. L'installation est équipée de systèmes prévenant tout fonctionnement anormal de l'installation notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité ou d'entrée en survitesse. Ces systèmes sont contrôlés annuellement. La liste des équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance, ainsi que les résultats des contrôles sont consignés dans un registre de maintenance.
	19	Conforme	L'exploitant tiendra à jour le manuel d'entretien et le registre de maintenance de l'installation.

5. Risques	20	Conforme	Les déchets produits seront éliminés dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Le brûlage des déchets est interdit.
	21	Conforme	Les déchets produits seront récupérés et valorisés autant que possible ou éliminés.
	22	Conforme	Les consignes de sécurité établies sont appliquées par l'exploitant et la société de maintenance. Ces consignes indiquent le cas échéant les informations à transmettre aux services de secours externes.
	23	Conforme	En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence dans un délai maximal de 60 minutes et de transmettre l'alerte aux services d'urgence dans un délai de 15 minutes.
6. Bruit	24	Conforme	Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur.
	25	Conforme	Les aérogénérateurs sont équipés d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales.
	26	Conforme	Les aérogénérateurs sont conformes à la réglementation acoustique en vigueur.
Démantèlement	27	Conforme	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier sont conformes aux dispositions en vigueur de limitation de leurs émissions sonores.
	28	Conforme	Les mesures de vérification du respect des dispositions prises sont effectuées selon les dispositions de la norme en vigueur.
Garanties financières	29	Conforme	Les fondations seront excavées en totalité. Les déchets de démolition et démantèlement seront réutilisés, recyclés, valorisés ou à défaut éliminés selon les pourcentages émis dans l'arrêté.
	31	Sans objet	Les garanties financières respectent les conditions fixées en annexe de l'arrêté et actualisés tous les 5 ans.

Tableau 6 Conformité du projet à l'arrêté du 26 août 2011

Le projet est donc en conformité avec l'ensemble des articles de l'arrêté du 26 août 2011.

Cf. annexes de l'Etude d'impact sur l'Environnement : Avis consultatifs des services de l'Etat (DGAC, Défense, Météo France)

2.3.6 Demande d'autorisation de défrichement

Un dossier de demande d'autorisation de défrichement est joint au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cf. Dossier 7- Demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier

2.4 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le projet de la CPENR du Crêt des Ours comporte 3 éoliennes et 1 poste de livraison.

Cf. Dossier 6- Etude d'impact :

§ VII.3 Les installations du parc éolien

2.4.1 Nature et volume des activités

L'activité de la CPENR du Crêt des Ours est l'exploitation d'un parc de production d'énergie renouvelable. Le projet consiste en l'implantation d'un parc éolien sur les communes de Plaimbois-du-Miroir et Rosureux dans le département du Doubs (25).

Les caractéristiques (nature et volume des activités) du projet de CPENR du Crêt des Ours sont présentées dans le tableau suivant.

CPENR du Crêt des Ours	
Nature du projet	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Type de machine	Vestas V150
Nombre de machines	3
Hauteur au moyeu	125 m
Longueur des pales	75 m
Hauteur totale (pale en extension)	200 m
Puissance maximale d'une éolienne	4,5 MW
Puissance totale maximale installée sur le parc	13,5 MW
Volume de production	Environ 28 GWh/an

Tableau 7 : Nature et volume des activités du projet

2.4.2 Présentation des installations envisagées

Les éoliennes

Une éolienne est composée de :

- trois pales réunies au moyeu, l'ensemble est appelé rotor ;
- une nacelle supportant le rotor, dans laquelle se trouvent des éléments techniques indispensables à la création d'électricité (multiplicateur, génératrice, ...) ;
- un mât maintenant la nacelle et le rotor ;
- une fondation assurant l'ancrage de l'ensemble (semelle enfouie de 4 mètres sous terre).

Le plan des éoliennes projetées est présenté sur la figure ci-après :

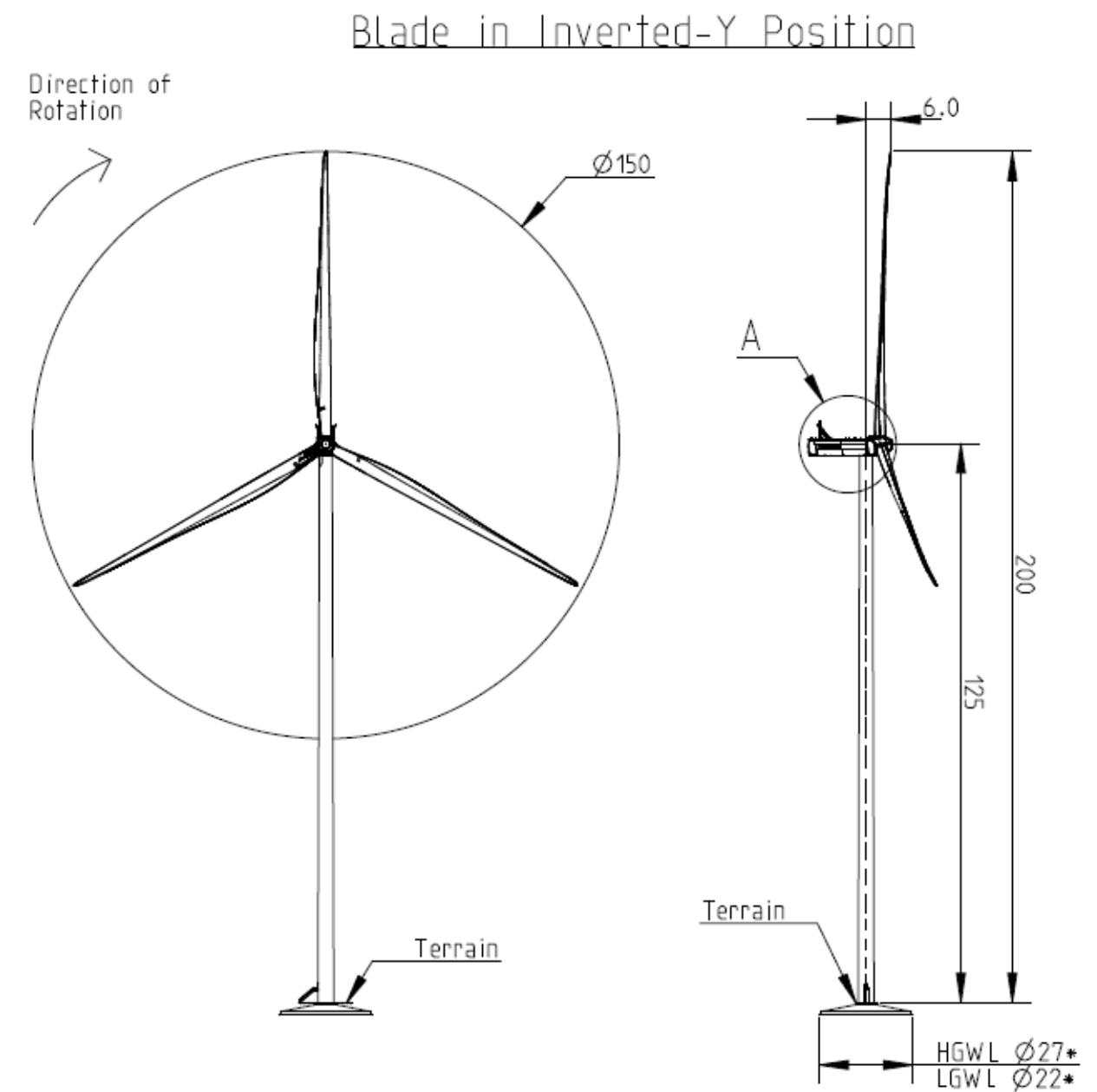


Figure 2 : Schéma de présentation des éoliennes Vestas V150 HH125 (Source : Vestas)

Fonctionnement d'une éolienne

C'est la force du vent qui entraîne la rotation des pales, entraînant avec elles la rotation d'un arbre moteur dont la vitesse peut être amplifiée grâce à un multiplicateur. L'électricité est produite à partir d'une génératrice.

Concrètement, une éolienne fonctionne dès lors que la vitesse du vent est suffisante pour entraîner la rotation des pales. Plus la vitesse du vent est importante, plus l'éolienne délivrera de l'électricité (jusqu'à atteindre le seuil de production maximum).

Une girouette placée sur la nacelle permet de déterminer la direction du vent et de placer en permanence le rotor face au vent dominant. Dès que la vitesse du vent atteint la vitesse de démarrage (3 m/s) les trois pales sont mises en mouvement par la seule force du vent. Elles entraînent avec elles le multiplicateur lorsque l'éolienne en est équipée et la génératrice électrique.

La génératrice délivre alors un courant électrique alternatif à une tension entre 400 et 800 volts, dont l'intensité varie en fonction de la vitesse du vent. Ainsi, lorsque cette dernière croît, la portance s'exerçant sur le rotor s'accroît et la puissance délivrée par la génératrice augmente.

Quand la vitesse du vent atteint environ 12 m/s, le rotor tourne alors à sa vitesse nominale et l'éolienne fournit sa puissance maximale (4 500 kW ici). Cette dernière est maintenue constante grâce à une réduction progressive de la portance des pales. Un système régule la portance en modifiant l'inclinaison des pales par pivotement sur leurs roulements (chaque pale tourne sur elle-même).

En cas de vent fort, le rotor est arrêté automatiquement et mis en drapeau, c'est-à-dire parallèle à la direction du vent. Pour le modèle retenu, cela se produit quand le vent atteint une vitesse moyenne supérieure à 24,5 m/s (86,4 km/h).

Le frein principal de l'aérogénérateur est de type aérodynamique par la mise en drapeau des pales. Le système de changement de pas étant indépendant pour chacune des pales, cela permet de disposer d'un système de sécurité en cas de défaillance de l'une d'elles.

Poste de livraison et raccordement

L'électricité produite au niveau de chaque nacelle sera transformée en 20 000 volts par un transformateur situé dans la nacelle, puis dirigée vers un poste de livraison de 22,96 m² qui se situera à proximité de l'éolienne E3.

Le raccordement des éoliennes entre elles et au poste de livraison (Cf. plans réglementaires joints) ainsi que la jonction au réseau externe depuis le poste de livraison vers le poste source seront réalisés en souterrain. Le raccordement s'effectuera par un câble 20 000 volts enterré à environ un mètre de profondeur rejoignant le poste source en longeant les voiries.

Cf. Dossier 6- Etude d'impact

§ VII.3.6 Le réseau inter-éolien, le poste de livraison et le raccordement externe

Chemins d'accès et plateformes

Afin de permettre l'accessibilité au site pour l'assemblage et l'entretien des éoliennes et du poste de livraison, un certain nombre de voiries seront créées ou renforcées de manière temporaires ou permanentes selon les besoins. Au total, 26 736 m² de chemins seront créés (dessertes + virages) comprenant l'élargissement de la route d'exploitation communale « Poils de chien » et des chemins ruraux dits « La Barre » et « Le Virot » pour atteindre une bande roulante d'une largeur de 4,5 m. Cela constituera une emprise de 14 0009 m² d'élargissement des voies existantes.

A proximité de chacune des éoliennes, une plateforme de grutage d'une superficie d'environ 35 m x 60 m est mise en place pour chaque éolienne, pour une surface totale 6 432 m² sur l'ensemble du parc (éoliennes et poste de livraison).

Cf. Dossier 6- Etude d'impact

§ VII.3.4 Les plateformes

§ VII.3.5 Les chemins d'accès

§ VII.2 Bilan des surfaces utilisées pour les installations permanentes

Les plans d'implantation des éoliennes et des plateformes, ainsi que la représentation des linéaires de chemins et de réseaux électriques créés sont détaillés dans le dossier 8.

Cf. Dossier 8- Plan de situation et plans d'ensemble

2.4.3 Phase chantier

La réalisation d'un parc éolien se compose de plusieurs phases distinctes :

- Création des voies d'accès et transport du matériel ;
- Constructions et installations des éoliennes (terrassements, fondations et assemblage des éoliennes) ;
- Raccordement électrique ;
- Remise en état du site et des voies d'accès et mise en service.

Les différentes installations du projet ainsi que les étapes de la phase de chantier sont détaillées dans l'étude d'impact du projet.

Cf. Dossier 6- Etude d'impact

§ VII.4.1. Chantier du parc éolien

2.4.4 Phase exploitation

ABO Energy France dispose d'un service « Exploitation » assurant l'**exploitation financière et technique** pour le compte de la CPENR du Crêt des Ours dans le respect des normes réglementaires. Ces prestations sont réalisées dans le cadre d'un contrat de prestation d'exploitation entre ABO Energy France et la CPENR du Crêt des Ours.

Exploitation technique

L'équipe « Exploitation technique » d'ABO Energy France veille au bon fonctionnement des éoliennes et garantit la sécurité du parc éolien. Avant la mise en service du parc éolien, des essais d'arrêts et d'arrêts d'urgence des éoliennes sont réalisés, selon les normes ICPE. Des panneaux d'informations sont réalisés et posés sur le chemin d'accès de chaque éolienne avec des consignes de sécurité. L'entretien du site est également réalisé : l'entretien des espaces verts, des routes et des plateformes est confié à une entreprise locale. Notre équipe attache une attention particulière au fonctionnement optimum des éoliennes, elle agit donc en **préventif** et si cela est nécessaire en **curatif**.

En préventif, la maintenance contribue à améliorer la fiabilité des équipements (sécurité des tiers et des biens) et la qualité de la production (en l'absence de panne subie). Le bon fonctionnement des éoliennes permet d'améliorer la performance de celles-ci et éviter les arrêts.

En curatif, la maintenance permet de veiller au bon fonctionnement du parc éolien, en assurant un suivi permanent des éoliennes pour garantir leur niveau de performance tant sur le plan de la production électrique (disponibilité, courbe de puissance...) que sur les aspects liés à la sécurité des installations et des tiers (défaillance de système, surchauffe...).

Concomitamment à la conclusion du contrat d'achat des éoliennes, la société CPENR du Crêt des Ours conclut un **contrat de maintenance** avec le constructeur (ici Vestas) pour assurer la maintenance du parc. Ce contrat de maintenance comprend une garantie de disponibilité technique du parc et inclut plusieurs prestations (Maintenance préventive programmée, maintenance curative, télésurveillance, fourniture de pièces détachées et consommables, fournitures des outillages et des équipements nécessaires, mises à jour et révisions des documents de référence, analyse et rapports de pannes, gestion et évacuation des déchets, ...). Ce contrat permet de garantir un fonctionnement des éoliennes optimisé.

De plus, les techniciens du service exploitation d'ABO Energy France réalisent une **visite au moins semestrielle** sur chaque éolienne en service. Afin d'assurer un suivi de proximité, ABO Energy France missionne un représentant local qui veille au bon fonctionnement et à la propreté du site. Une visite mensuelle (sans ascension) est réalisée afin de constater d'éventuelles anomalies. Pour faciliter la communication, un « responsable de projet exploitation » est désigné seul interlocuteur avec les tiers.

Cf. *Annexe 2 : Accord de principe – Contrat de maintenance Vestas*

Qualifications et formation du personnel

ABO Energy Groupe a défini pour son personnel des **exigences minimales** pour l'accès aux aérogénérateurs, en matière d'**aptitude médicale, de formation et d'EPI** (Equipements de protection individuels) :

- Aptitude médicale aux travaux en hauteur (certificat ou attestation en cours de validité) ;
- Port obligatoire des équipements de protection individuels (EPI) ;
- Formation aux travaux en hauteur, incluant
 - une formation à l'utilisation des EPI et à du dispositif de secours ;
 - une formation à l'évacuation de l'éolienne (attestation de formation en cours de validité et, dans tous les cas, datant de moins de 12 mois) ;
 - une formation sur les moyens de secours adaptés à l'utilisation de cordes ;
- Formation aux premiers secours (attestation de formation en cours de validité et, dans tous les cas, datant de moins de 2 ans).

Ces exigences minimales sont également applicables aux sous-traitants des sociétés d'ABO Energy Groupe intervenant dans les aérogénérateurs. Outre ces exigences minimales, d'autres formations en matière de santé et sécurité sont requises :

- Formation à la sécurité électrique (en France, il s'agit de l'habilitation électrique) ;
- Formation à la manipulation des extincteurs.

Télégestion

Dès 2005, ABO Energy a mis en place un centre de conduite opérationnel 7j/7 et 24h/24 dans le but de suivre en permanence la production de l'ensemble de ses parcs éoliens. Le centre de conduite d'ABO Energy Allemagne supervise **plus de 800 éoliennes** à travers l'Europe. Ces prestations sont mises à disposition d'ABO Energy France par l'intermédiaire des contrats intra-groupe.

Le centre de conduite reçoit ainsi des résultats de mesures aussi bien mécaniques qu'électriques. Ainsi, l'ensemble des paramètres nécessaires au suivi des installations est en permanence à disposition de l'exploitant : vitesse du vent, température, puissance électrique, niveau des vibrations, présence ou non de techniciens dans les installations, etc.

Les données reçues sont aussi constituées de l'ensemble des messages d'alarme qui peuvent être émis par les éoliennes. La relève et le suivi 24h/24 de ces alarmes permet au centre de conduite opérationnel d'optimiser l'organisation de la maintenance des installations, que ces maintenances soient préventives ou curatives.

Enfin, il est possible depuis le centre de conduite de commander l'ensemble des installations. A chaque instant, il est possible d'agir sur une éolienne, ou un groupe d'éoliennes, pour réduire sa puissance de production par exemple. Cette possibilité permet en particulier de répondre à un besoin croissant des gestionnaires de réseaux électriques : la capacité de réguler la puissance des installations en cas de travaux ou de surcharge sur le réseau.

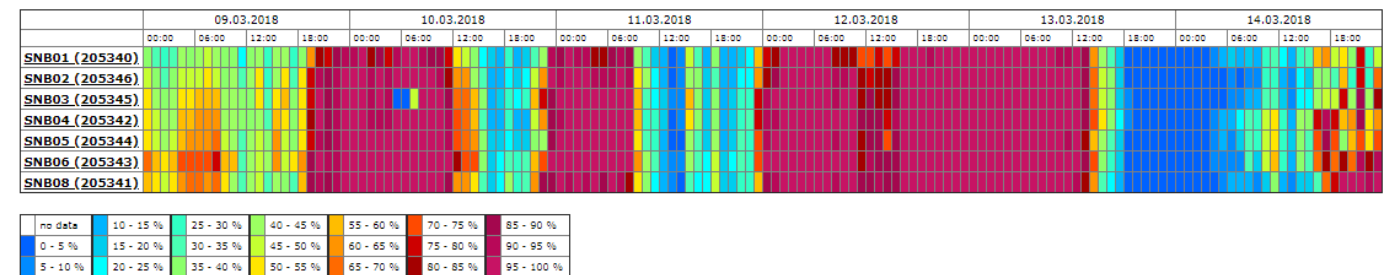


Figure 2 : Exemple de suivi de la production électrique d'un parc éolien

Astreinte

En plus de la télégestion, ABO Energy France a mis en place une astreinte 24/7 qui permet d'agir sur toute demande d'intervention d'urgence effectuée sur la ligne téléphonique dédiée à cet effet, affectant tout particulièrement la sécurité des biens et des personnes. Le service d'astreinte est en capacité de faire intervenir les services de secours et d'urgence 24/7.

Exploitation financière et administrative

De manière générale, ABO Energy France sera en charge de l'ensemble des tâches clés de l'exploitation du parc éolien du Crêt des Ours dans le cadre du contrat d'exploitation.

2.5 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

2.5.1 Garanties financières initiales

A la mise en service de l'installation, le pétitionnaire aura garanti le démantèlement auprès d'un organisme financier, selon la réglementation en vigueur, soit au moins 137 500€ **par éolienne** et constituera en parallèle, au fil de l'exploitation, des provisions ou réserves suffisantes pour réaliser les opérations de démantèlement. Les garanties financières seront fournies sous forme de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance (acte de cautionnement).

Le document attestant la constitution des garanties financières sera établi en fonction des prescriptions réglementaires, et sera fourni lors du dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

2.5.2 Calcul du montant initial de la garantie financière

L'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié permet de calculer le montant initial des garanties financières relatives au démantèlement et à la remise en état du site, selon la formule connue suivante.

$$M = N \times Cu$$

Où :

N est le nombre d'aérogénérateurs, et

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût unitaire est fixé selon la formule suivante :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

Où P est la puissance nominale d'une éolienne.

2.5.3 Actualisation des garanties financières

L'annexe 2 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié intègre la valeur de l'indice TP01 ($Index_n$) et le taux de TVA en vigueur le jour de la validation des demandes d'autorisation d'exploiter. Ces éléments ne seront connus avec précision qu'à la suite de la décision favorable du Préfet.

L'exploitant de la CPENR réactualisera tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié : «

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n

M, le montant initial

$Index_n$, l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

$Index_0$, l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 fixé à 102.1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014

TVA taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie

TVA_0 taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 soit 19.6% en France métropolitaine en 2021. »

2.5.4 Conditions de démantèlement et de remise en état du site

Cf. Dossier 6- Etude d'impact :

§ VII.4.3 Démantèlement

Les opérations de démantèlement et de remise en état du site sont actuellement réglementées par l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

La SAS CPENR du Crêt des Ours s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation selon la réglementation en vigueur. Ces arrêtés prévoient ainsi les modalités suivantes :

- L'excavation de la totalité des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation sauf si une étude adressée au préfet démontre que le bilan environnemental du décaissement total est plus défavorable. Dans ce cas ; le décaissement s'opère :
 - sur une profondeur minimale de 2 m dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 m dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste à décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et remplacer par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf souhait contraire du propriétaire de la parcelle.
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, du poste de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et de poste de livraison.

Les maires de Plaimbois-du-Moir ainsi que de Rosureux compétents en matière d'urbanisme, ainsi que les propriétaires fonciers des parcelles concernées ont été avisés de ces conditions de remise en état du site, conformément à l'article [L512-6-1](#) du code de l'environnement.

Cf. Preuves de la maîtrise foncière du terrain : Du fait de la Réglementation Générale pour la Protection des Données (RGPD), les avis de démantèlement sont adressés directement en Préfecture dans un document à part.

Pour les terrains dont la commune de Plaimbois-du-Miroir est propriétaire, le conseil municipal a donné pouvoir à M. Jean-Marc LERAT, maire de Plaimbois-du-Miroir, pour signer les documents nécessaires dans le cadre strict de la réalisation du parc éolien, ou des études à réaliser.

Cf. Annexe 3 : Délibération de la commune de Plaimbois-du-Miroir (séance du 6 février 2019)

Pour les terrains dont la commune de Rosureux est propriétaire, le conseil municipal a donné pouvoir à M. Jérôme BOILLON, maire de Rosureux, pour signer les documents nécessaires dans le cadre strict de la réalisation du parc éolien, ou des études à réaliser.

Cf. Annexe 4 : Délibération n°2018-32 de la commune de Rosureux (séance du 16 novembre 2018)

La SAS CPENR du Crêt des Ours respectera les conditions particulières de démantèlement et de remise en état du site présentes dans les conditions réglementaires en vigueur au moment du démantèlement dont il se doit d'être garant, notamment celles de l'arrêté précité.

Notons par ailleurs que l'arrêté du 26 août 2011 modifié précise que « les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Depuis le 1^{er} juillet 202, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés et

- au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses doivent être réutilisés ou recyclés lorsque la totalité des fondations sont excavées,
- ou
- 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I [de l'article 29].

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable »

L'éolienne étant principalement composée d'acier et de cuivre, le recyclage sera techniquement simple et maîtrisé. Pour les pales et la nacelle, composées de fibre de verre et de résine (mêmes matériaux que dans l'industrie nautique), plusieurs techniques de recyclage existent déjà (pyrolyse permettant la valorisation énergétique et la récupération des fibres, réutilisation pour la réalisation de plastiques automobiles par exemple, utilisation en cimenterie, suivant la réglementation en vigueur). Le béton contenu dans la fondation, est réutilisé après concassage et criblage pour être transformé en granulats. Il peut ensuite servir à construire des routes, des parkings ou autres aménagements.

2.6 NOMENCLATURE ICPE ET ENQUETE PUBLIQUE

2.6.1 Rubrique concernée par la nomenclature ICPE

Un parc éolien est classé au titre de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées inscrit les éoliennes

terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la rubrique suivante :

Rubrique n°2980 : Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs

Rubrique	Libellé de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2980	Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :	A : Autorisation	6 km
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m : autorisation		
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :	A : Autorisation	6 km
	a) supérieure ou égale à 20 MW		
	b) inférieure à 20 MW	D : Déclaration	-

Tableau 8 : Rubrique des installations classées au titre des ICPE

L'installation comprend 3 aérogénérateurs dont le mât a une hauteur de 125 mètres, supérieure à 50 mètres. Elle est donc soumise au régime d'autorisation.

2.6.2 Rayon d'affichage

Pour les installations soumises à autorisation, un rayon d'affichage est indiqué. Il s'agit du rayon d'affichage minimum autour de l'installation (mâts d'éoliennes + poste de livraison) à respecter pour l'enquête publique.

Le rayon d'affichage est ici de 6 km.

Liste des communes concernées :

Dans le département du Doubs (25) : *BATTENANS-VARIN, BELLEHERBE, BONNETAGE, BRETONVILLERS, CHARMOILLE, CONSOLATION-MAISONNETTES, CHAMESEY, COUR-SAINT-MAURICE, FRAMBOUHANS, GUYANS-VENNES, LAVAL-LE-PRIEURE, LE BELIEU, LA BOSSE, LE BIZOT, LE LUHIER, LE MEMONT, LE RUSSEY, LES FONTENELLES, LONGEVILLE-LES-RUSSEY, MAICHE, MONTBELIARDOT, MONT-DE-LAVAL, MONT-DE-VOUGNEY, NARBIEF, PIERREFONTAINE-LES-VARANS, PLAIMBOIS-DU-MIROIR, PLAIMBOIS-VENNES, ROSUREUX, SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY ET VAUCLUSE.*

cf. carte ci-après



Projet éolien du Crêt des Ours

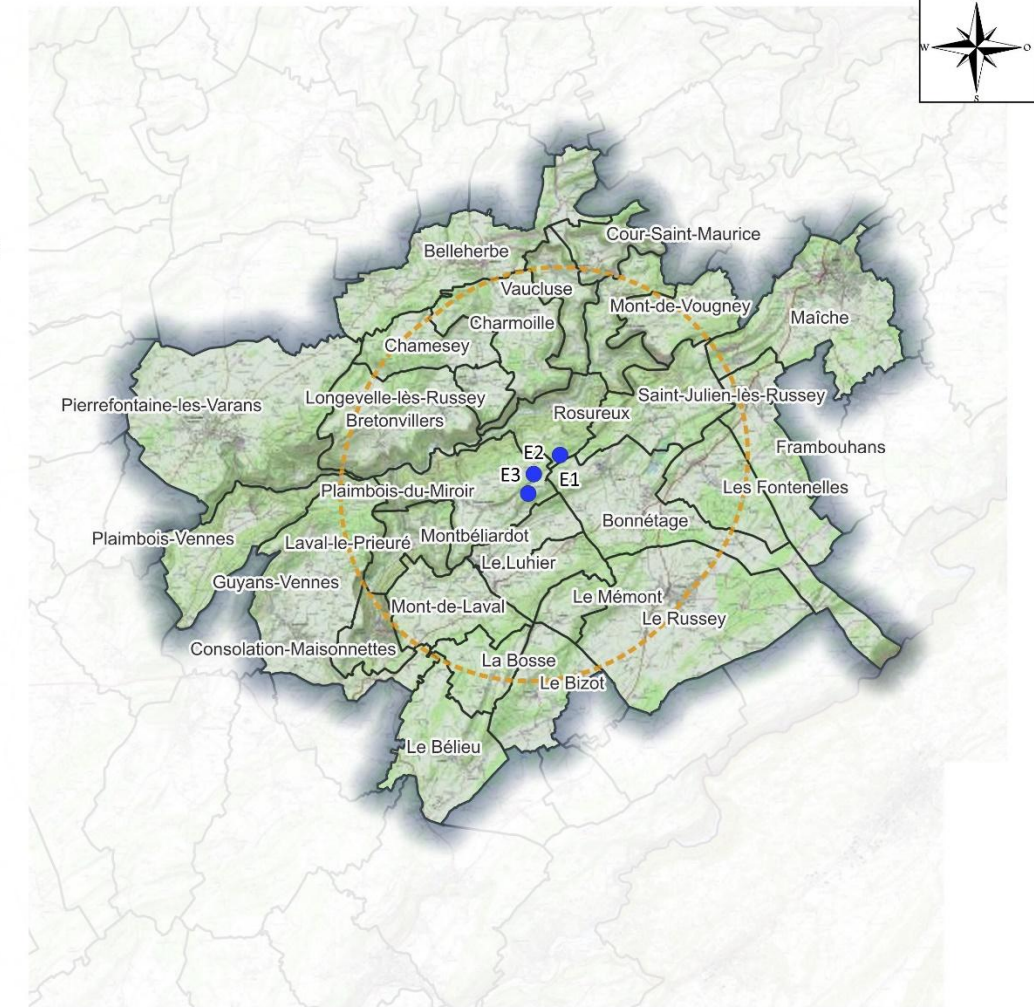
Communes de l'enquête publique

Légende

-  Limite communale
-  Eolienne
-  Rayon d'enquête publique



Date : 24 / 1 / 2025
Source : © IGN (fond de carte)



2.6.3 Procédure d'enquête publique

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique sera réalisée conformément aux articles [L123-3](#) à L123-18 et [R123-2](#) à R123-27 du code de l'environnement.

▪ Ouverture de l'enquête

Article [R123-3](#) du code de l'environnement

L'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le Préfet territorialement compétent.

▪ Organisation de l'enquête

Article [R123-9](#) du code de l'environnement

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (le Préfet) précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1. Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2. En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
3. L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10
4. Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
5. Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
6. La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
7. L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
8. S'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

À l'issue de l'enquête publique

Articles [R123-19](#) à [R123-21](#) du code de l'environnement

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées au Préfet et au président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours.

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article [R123-11](#) et le tient à la disposition du public pendant un an.

Phase de décision

Avant décision préfectorale finale, un projet d'arrêté est établi et transmis à l'exploitant auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au Préfet au titre de la procédure contradictoire.

Au terme de la procédure contradictoire, l'arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus d'autorisation est signé. Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes concernées par le projet.

2.7 CARTES ET PLANS DE SITUATION

Le plan de situation et les plans d'ensemble réglementaires, joints à ce dossier sont :

- un plan de situation au 1/25 000, sur lequel est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ; pour chaque éolienne et pour le poste de livraison,
- un plan d'ensemble au 1/1 000 sur fond cadastral mentionnant sur un rayon de 35 mètres mesuré à partir des installations :
 - l'affectation des constructions et terrains avoisinants ;
 - les infrastructures et équipements permanents ;
 - les voies d'accès ;
 - les installations classées répertoriées ;
 - le tracé des réseaux.

Cf. Dossier 8- Plan de situation et plans d'ensemble

ANNEXES

Annexe 1 : Certificat INSEE et extrait K-bis



Service Statistique
Répertoire SIRENE

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE À la date du 06/06/2024

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 21/03/2024
Identifiant SIREN	929 451 854
Identifiant SIRET du siège	929 451 854 00012
Dénomination	CPENR DES CRÉT DES OURS
Catégorie juridique	5710 - SAS, société par actions simplifiée
Activité Principale Exercée (APE)	00.00Z - code indisponible
Appartenance au champ de l'ESS ¹	Non
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 21/03/2024
Identifiant SIRET	929 451 854 00012
Adresse	2 RUE DU LIBRE ECHANGE 31500 TOULOUSE
Activité Principale Exercée (APE)	70.10Z - Activités des sièges sociaux

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Greffé du Tribunal de Commerce de Toulouse
place de la Bourse
BP 7016
31068 Toulouse CEDEX 7

Flashez pour contrôler
<https://contrôle.greffe-tc-toulouse.fr/fr/kbis>
Code: fojhwXfpxaCq



N° de gestion 2024B03053

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 6 janvier 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

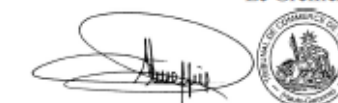
Immatriculation au RCS, numéro	929 451 854 R.C.S. Toulouse
Date d'immatriculation	01/06/2024
Dénomination ou raison sociale	CPENR DU CRÊT DES OURS
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	100,00 Euros
Adresse du siège	1 rue de la Soufflerie 31500 Toulouse
Activités principales	Exploitation d'une centrale de production d'énergie renouvelable.
Nomenclature d'activités française (code NAF)	7010Z
Personne morale immatriculée sans exercer d'activité	
Durée de la personne morale	Jusqu'au 01/06/2123
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2025

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Dénomination	ABO ENERGY France SARL
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Adresse	1 rue de la Soufflerie 31500 Toulouse
Immatriculation au RCS, numéro	441 291 432 RCS Toulouse

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S.Toulouse - 06/01/2025 - 11:32:37



CPENR du Crêt des Ours
Attn : Raquel Estirado

Date
Montpellier, 26 September 2024/OLIME

Accord de principe

Si Vestas est retenu comme fournisseur des 3 éoliennes par la SAS Centrale de Production d'Energie Renouvelables (CPENR) du Crêt des Ours, la société Vestas directement et /ou avec une de ses filiales contractera un contrat de maintenance avec la SAS CPENR du Crêt des Ours qui pourra couvrir une durée allant jusqu'à 20 ans.

Le contrat de maintenance comprendra une garantie de disponibilité technique du parc de

- 96% pour les années 1 à 20.

Le contrat de maintenance inclurait les prestations suivantes :

- Maintenance préventive programmée
- Maintenance curative
- Télésurveillance
- Rédaction de rapports mensuels
- Fourniture de pièces détachés et consommables
- Fournitures des outillages et des équipements nécessaires
- Mises à jour et révisions des documents de référence
- Analyse et rapports de pannes
- Gestion et évacuation des déchets
- Maintenance des cellules
- Maintenance du balisage
- Maintenance du système de surveillance d'usure

Nous attestons également par la présente, que la conclusion d'un contrat de ce type permet à la SAS CPENR du Crêt des Ours de garantir un fonctionnement des éoliennes optimisé.

Nom de la société: Vestas

Fait à Montpellier, le 26.09.2024

Cordialement,

Oliver Mersch
Senior Sales Manager
olime@vestas.com

Vestas France SAS

770, avenue Alfred Sauvy, Parc de l'Aéroport, 34470 Pérols, France
Tel: +33 4 67 202 202, Fax: +33 4 67 207 899, vestas-france@vestas.com, www.vestas.fr
Capital share: EUR 5,040,000
Company Reg. No.: N. RCS MONTPELLIER B SIRENE 440 849 016
Company Reg. Name: Vestas France SAS

Annexe 3 : Délibération de la commune de Plaimbois-du-Miroir (séance du 6 février 2019)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Morteau
Arrondissement de Pontarlier
Commune de
PLAIMBOIS DU MIROIR

Nombre de membres

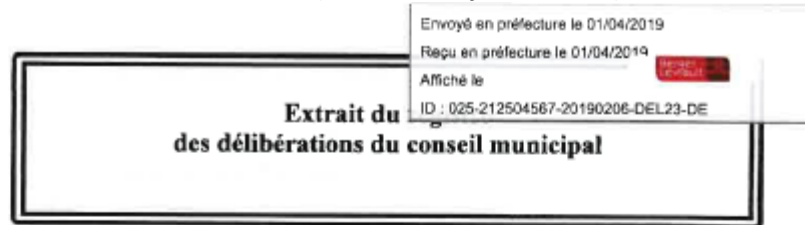
- En exercice : 11
- Présents : 11
- Votants : 11
- Procurations : 0
- Absents excusés : 0
- Absents : 0

Date de convocation
25/01/2019

le d'affichage
14/02/2019

Objet de la délibération :

Réalisation d'études de faisabilité relatives à un projet éolien au profit de la société ABO Wind



Séance du 6 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le six janvier à 20 heures 15

Etaient présents : tous les membres en exercice sauf

Etaient absents excusés : *néant*

Etaient absents non excusés : *néant*

Procuration donnée : *néant*

Secrétaire de séance : SANDOZ Samuel

Président de séance : Le Maire, LERAT Jean-Marc

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques,

Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,

Vu le document d'information précontractuelle fourni aux membres du conseil municipal, conformément au code de la consommation,

Considérant que la société ABO Wind, dont le siège social se trouve au 2 rue du Libre Echange à Toulouse, souhaite réaliser des études de faisabilité dans le cadre d'un projet éolien sur le territoire de la commune de PLAIMBOIS DU MIROIR.

Considérant que ce projet intègre le cadre des orientations gouvernementales en matière de développement des énergies renouvelables.

Considérant que le projet peut constituer un élément positif dans le développement de la commune, notamment l'intérêt qu'il représente en matière de développement local et de ressources potentielles.

Résultat du vote

- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstention : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Se prononcer favorablement à la réalisation d'études de faisabilité pour ce projet,
- Donner l'autorisation à ABO Wind d'entreprendre toutes les démarches nécessaires inhérentes à celui-ci, à savoir :
 - Rencontre des propriétaires fonciers et des exploitants.
 - Mise en place d'un mât de mesure.
 - Réalisation des études nécessaires et réglementaires pour constituer les demandes d'autorisations administratives (autorisation environnementale).
 - Réalisation de la concertation et de l'information aux habitants de la commune, et aux communes voisines, sur le projet.

Fait et délibéré à PLAIMBOIS DU MIROIR,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme
Le Maire, Jean-Marc LERAT.

Annexe 4 : Délibération de la commune de Rosureux (séance du 16 novembre 2018)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

Doubs

CANTON de VALDAHON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune ROSUREUX – 25380 -

Séance du 16 Novembre 2018

Nombre :	
- de conseillers en exercice	5
- de présents	5
- de votants	5

L'an deux mille dix-huit

le 16 Novembre à 17 heures 00 mn

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BOILLON Jérôme, Maire.

Etaient présents : Tous les membres.

Etait absent : Néant.

Etait absent représenté : Néant.

Date de convocation :

12/11/2018

Mme BOILLON Léa a été nommée secrétaire

Date d'affichage :

20/11/2018

M. le Président a déclaré la séance ouverte.

Délibération 2018-32

Objet : Autorisation pour la réalisation d'études de faisabilité relatives à un projet éolien au profit de la société ABO Wind.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques,

Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,

Vu le document d'information précontractuelle fourni aux membres du conseil municipal, conformément au code de la consommation,

Considérant que la société ABO Wind, dont le siège social se trouve au 2 rue du Libre Echange à Toulouse, souhaite réaliser des études de faisabilité dans le cadre d'un projet éolien sur le territoire de la commune de ROSUREUX.

Considérant que ce projet intègre le cadre des orientations gouvernementales en matière de développement des énergies renouvelables.

Considérant que le projet peut constituer un élément positif dans le développement de la commune, notamment l'intérêt qu'il représente en matière de développement local et de ressources potentielles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide, par 5 voix POUR :

→ De se prononcer favorablement à la réalisation d'études de faisabilité pour ce projet.

→ D'autoriser la société ABO Wind à réaliser les études nécessaires et réglementaires pour constituer les demandes d'autorisations administratives (autorisation environnementale).

→ D'autoriser la société ABO Wind à réaliser la concertation et l'information aux habitants de la commune, et aux communes voisines, sur le projet.

Le Conseil Municipal précise que cet avis n'est que consultatif et qu'il pourra revenir sur sa position si les études engagées ne correspondent pas à ses attentes.

Fait et délibéré en séance, le 16 Novembre 2018 à ROSUREUX

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
BOILLON Jérôme

